

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00791
Numéro SIREN : 981 006 471
Nom ou dénomination : 109 GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2023 sous le numéro de dépôt 4928

109 GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros
Siège Social : SAINT-JEAN-DE-THOUARS (79100), 13 Avenue du Bois de La Dame
R.C.S NIORT 981 006 471

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois,

Le sept décembre,

A dix-huit heures,

Monsieur Benjamin GRIEU, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100), 7 rue de la Grenouillère, VRERES,

Agissant ès-qualité d'associé unique (Ci-après, l'"**Associé Unique**") de la société "109 GESTION", Société à responsabilité limitée au capital de 2.000 €, dont le siège social est à SAINT-JEAN-DE-THOUARS (79100), 13 Avenue du Bois de La Dame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 981 006 471 RCS NIORT, (Ci-après, la "**Société**")

est entré en séance à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital de la Société d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €), afin de le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), par création de parts sociales nouvelles émises au pair, à libérer intégralement à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

Après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

Décide d'augmenter le capital d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €), pour le porter de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (198.000) parts nouvelles d'UN EURO (1€), numérotées de 2.001 à 200.000, et libérées intégralement de leur valeur nominale et par numéraire ou compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

Constate que :

- les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (198.000) parts sociales nouvelles d'UN EURO (1€) nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €) ont été souscrites en totalité par l'Associé Unique ;
- Madame Alexandra GRIEU, conjoint commun en biens de Monsieur Benjamin GRIEU, dûment informée du projet de souscription par ce dernier à l'augmentation de capital susvisée en application de l'article 1832-2 du Code civil, a informé dès avant ce jour son intention de ne pas devenir personnellement associée de la Société pour la moitié des parts ci-dessus souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs ;
- les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (198.000) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal d'UN EURO (1€), par l'Associé unique, au moyen d'un versement en numéraire de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €) euros ;
- les versements provenant de la souscription, soit la somme de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €) ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société à la banque CREDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX SEVRES ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré et annexé aux présentes;
- les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €) de nominal et attribuées en intégralité à l'Associé Unique ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

En conséquence l'augmentation de capital de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (198.000 €) est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

En conséquence de la décision qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- en insérant *in fine* de l'article 6 des statuts les dispositions suivantes :

« Par décisions en date du 7 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 198.000 €, pour le porter de 2.000 € à 200.000 €, par émission au pair de 198.000 parts sociales, intégralement souscrites et libérées en numéraire. »

- de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, portant les numéros 1 à 200.000 et attribuées en totalité Monsieur Benjamin GRIEU, ès-qualité d'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

Confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal et de toutes pièces annexes, afin d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévue par la loi.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'Associé Unique.

Conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil, l'Associé Unique est convenu de signer les présentes par voie électronique, après une complète lecture, au moyen de l'apposition d'une signature électronique générée par YouSign et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service YouSign (www.yousign.com).


L'Associé Unique signataire déclare et reconnaît que cette signature électronique a la même valeur légale que sa signature manuscrite et que le document ainsi signé électroniquement constitue l'unique original de l'acte sous seing privé et qu'il constitue une preuve par écrit au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, et qu'il pourra valablement être opposé et produit en justice si besoin.

L'Associé Unique désigne SAINT-JEAN-DE-THOUARS (France) comme lieu des présentes.

Fait en un (1) exemplaire original électronique

Monsieur Benjamin GRIEU

Benjamin GRIEU

✓ Certified by  yousign

AGENCE ENTREPRISES DE BRESSUIRE
74 Boulevard de Thouars
79300 BRESSUIRE
Tél : 05 49 74 59 00
E mail : bressuire.entreprises@ca-cmds.fr

ATTESTATION

Je soussigné, David TESSIER, agissant en qualité de Chargé d'Affaires à l'Agence Entreprises Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres, sise 74 bld de Thouars 79300 Bressuire, atteste qu'il a été déposé la somme de 198 000 euros (cent quatre-vingt-dix-huit mille euros), le 06/12/2023, représentant l'augmentation du capital social de la SARL 109 GESTION, dont le siège social est situé 13 Avenue du Bois La Dame 79100 ST JEAN DE THOUARS.

Ces fonds ont été versés sur le compte spécial " augmentation de capital social " ouvert au nom de la SARL 109 GESTION sous le n° 56047143778 dans les livres de l'Agence Entreprises Bressuire, et proviennent de l'apport suivant :

Mr GRIEU Benjamin	virement	198 000 €
-------------------	----------	-----------

La présente attestation a pour objet de constater le dépôt des fonds ainsi effectué, la Caisse Régionale agissant ainsi à titre de simple dépositaire agréé, décline toute responsabilité quant à l'emploi des fonds désignés.

Fait à Bressuire, le 06/12/2023
Pour servir et valoir ce que de droit,

Le Chargé d'Affaires

David TESSIER

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE-MARITIME-DEUX-SÈVRES
Société Coopérative à Capital Variable
Siège social : 14 rue Louis Tardy - 47140 LAGORD
399 384 810 RCS La Rochelle - n° ORIAS : 07 023 464

109 GESTION

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros
Siège Social : SAINT-JEAN-DE-THOUARS (79100), 13 Avenue du Bois de La Dame
R.C.S NIORT 981 006 471

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 7 DECEMBRE 2023

Certifiés conforme

Le Gérant

Monsieur Benjamin Grieu

Benjamin GRIEU

✓ Certified by  yousign

Le soussigné :

Monsieur Benjamin Ludovic Georges GRIEU, né à LISIEUX (14), le 5 mars 1984, de nationalité française, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100), 7 rue de la Grenouillère, VRERES,

marié avec Madame Alexandra Chantal Françoise Marcelle GOSSI née à DEAUVILLE (14) le 26 novembre 1983, à la Mairie de Thouars le 4 juin 2011, initialement sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts, ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître PERRINAUD, notaire à THOUARS (79100), le 20 février 2020, aux termes duquel les époux ont déclaré aménager le régime de la communauté conventionnelle réduite aux acquêts, non modifié depuis ainsi qu'il le déclare,

agissant en qualité d'associé unique,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée présentement créée.

ARTICLE 1er - FORME

La Société instituée est une société à responsabilité limitée.

Cette Société est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION - SIGLE

La Société est dénommée : **109 GESTION**.

Le sigle de la Société est : **109**.

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prestation de services dans la gestion de la paie, et du conseil social à l'exclusion des activités réglementées,
- La prestation de service dans la gestion administrative, informatique, ressources humaines, assistance aux entreprises à l'exclusion de toutes activités réglementées,

- Toute opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à SAINT-JEAN-DE-THOUARS (79100), 13 Avenue du Bois de La Dame.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique, ou par décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire réalisés Monsieur Benjamin GRIEU, ès-qualité d'associé unique.

Cette somme a été déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE, à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 25 octobre 2023.

Par décisions en date du 7 décembre 2023, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 198.000 €, pour le porter de 2.000 € à 200.000 €, par émission au pair de 198.000 parts sociales, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €), divisé en DEUX CENT MILLE (200.000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, portant les numéros 1 à 200.000 et attribuées en totalité Monsieur Benjamin GRIEU, ès-qualité d'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes ces parts lui appartiennent et qu'elles sont intégralement libérées

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l'associé unique responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociable. Les droits de l'associé unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieures et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les stipulations visées à l'article 23 ci-après s'appliquent.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - INTERDICTION DE GERER - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pour une durée limitée ou non, nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou par décision collective des associés, moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

L'incapacité, l'interdiction de gérer, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaires ou la faillite personnelle du gérant non associé entraîne cessation immédiate de ses fonctions.

Tout gérant non associé peut renoncer à ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement, fixe ou proportionnel ou bien fixe et proportionnel, déterminé par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans l'hypothèse où la Société serait dirigée par un seul gérant et afin d'anticiper les conséquences de son éventuelle incapacité, l'associée unique aura la possibilité de désigner par avance un gérant suppléant dont le mandat prendra effet à compter de la cessation de plein droit des fonctions du gérant frappé d'incapacité.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIE

Les conventions conclues entre la Société et l'associée unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé font l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, sur lequel statue l'associée unique.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du

directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, à l'associée personne physique ou aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés réservent à l'assemblée.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la Société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Si l'associé unique n'est pas le seul gérant, les documents prévus par la réglementation seront communiqués dans les délais impartis.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2024**.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur tous documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de ses droits.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE A LA LOI

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, à la réglementation des sociétés à responsabilité limitée, notamment aux articles 1832 et suivants du code civil, aux dispositions du Code de Commerce, et à toutes dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les parts sociales, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire, à condition d'être agréé le cas échéant, ayant la qualité d'associé.

La Société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions ci-dessus établies pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise

unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 28 ci-après qui lui seront spécialement applicables sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 23.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession de commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, à toutes les assemblées, y compris celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote.

De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées, y compris celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

A cet égard, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne bénéficiant pas du droit de vote, peut prendre part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses

observations sur les résolutions soumises au vote, sont, le cas échéant, mentionné au procès-verbal comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information, et le droit d'agir en justice.

ARTICLE 23 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés à titre gratuit ou onéreux, y compris au profit des conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable comptant au jour de la signature des actes de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse, le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

III - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

IV - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

I- Les parts sont librement transmissibles au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit quels qu'ils soient ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus.

Les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3, ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A-II ci-dessus sauf si elle bénéficie à une personne ayant déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la Société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites, à peine de nullité du contrat.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Outre les décisions nécessitant par l'effet de la loi l'unanimité des associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ses décisions par une décision extraordinaire adoptée par les associés dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de

ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 29- REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La Société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 1 à 19.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Benjamin Ludovic Georges GRIEU**, né à LISIEUX (14), le 5 mars 1984, de nationalité française, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN (79100), 7 rue de la Grenouillère, VRERES.

Monsieur Benjamin GRIEU déclare qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 31 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Alexandra GOSSI, épouse de Monsieur Benjamin GRIEU, intervenant aux présentes, après avoir pris connaissance par elle-même de tout ce qui précède, déclare avoir été informée que les parts souscrites par son conjoint l'ont été avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Elle déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

ARTICLE 32 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 34 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales.

ARTICLE 35 - OPTION FISCALE

Le soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.